

**DIRECTION  
de la  
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**BUREAU C 3**

**Numéro dans les séries spéciales :  
252 TM**

<p>Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :</p> <p>n° ..... du .....</p> <p>n° ..... du .....</p> <p>n° ..... du .....</p> <p>n° ..... du .....</p> <p>Cette instruction a été abrogée par l'instruction</p> <p>n° ..... du .....</p>
--

**SUBVENTIONS AUX ŒUVRES DE VACANCES**

**ALLOCATIONS POUR SEJOURS EN COLONIES ET CAMPS DE VACANCES 1959**

Est notifié en annexe le texte de la circulaire n° 340, en date du 10 février 1959, adressée par le Haut Commissaire à la Jeunesse et aux Sports aux Préfets et Recteurs d'Académie ainsi qu'aux Inspections Principales de l'Enseignement Technique relative aux allocations pour séjours en colonie et camps de vacances pour l'année 1959.

Les Comptables voudront bien se reporter aux dispositions contenues dans cette circulaire et en assurer l'application en ce qui les concerne. Les allocations dont il s'agit, qui seront mandatées au nom des œuvres organisant les colonies et camps de vacances, doivent être imputées sur les crédits du chapitre 47-51 : « *Jeunesse et Sports - Camps et Colonies, maisons familiales de vacances - Communautés d'enfants* » ouvert au budget de l'année 1959 du Ministère de l'Education Nationale.

*Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,*

*Le Sous-Directeur :*

**MALEPRADE.**

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGS	PGS	TPG
-----	-----	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

HAUT-COMMISSARIAT  
A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS  
34, rue de Châteaudun - Paris-9<sup>e</sup>

4<sup>e</sup> Bureau  
*Œuvres de Jeunesse*  
*et Etablissements de vacances*

N<sup>o</sup> 340

ANNEXE  
à l'Instruction n<sup>o</sup> 59-39 - B 1  
du 27 février 1959

Paris, le 10 février 1959

LE HAUT-COMMISSAIRE A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

à

MESSIEURS LES PRÉFETS,

MESSIEURS LES RECTEURS D'ACADÉMIE

(Services Académiques de la Jeunesse et des Sports)

(Services départementaux de la Jeunesse et des Sports)

— Inspections Principales de l'Enseignement Technique.

**ALLOCATIONS POUR SÉJOURS EN COLONIES ET CAMPS DE VACANCES 1959.**

Depuis plusieurs années, les Services du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports constatent que certaines catégories d'enfants de familles peu fortunées se voient écartées du bénéfice des vacances en colonies par suite de l'augmentation de leur prix de revient.

Celle-ci est fonction, d'une part, de l'accroissement du coût de la vie et, d'autre part, des légitimes exigences demandées aux œuvres (qualification du personnel d'encadrement, amélioration des conditions d'hygiène et de séjour, amortissement).

C'est pourquoi, j'ai été amené à envisager un mode différent de répartition des crédits et, en conséquence, à attribuer un certain nombre d'allocations de vacances destinées à couvrir une partie des frais de séjour en colonies ou camps de vacances, d'enfants issus de milieux déshérités ou modestes.

Pour l'exercice 1959, le régime sera le suivant :

- paiement de subventions de fonctionnement pour camps et colonies — campagne 1958 — suivant des modalités prévues par une circulaire particulière;
- attribution d'un certain nombre d'allocations de vacances réparties et payées par le département d'origine.

**I. — MONTANT DE L'ALLOCATION**

Pour 1959, l'allocation est fixée à 10.000 F.

La famille est tenue de compléter auprès de l'œuvre la différence entre le prix du séjour et l'allocation.

Un crédit de \_\_\_\_\_ est, en conséquence, mis à la disposition de votre académie, se répartissant ainsi et est délégué par mes Services à MM. les Préfets des départements intéressés :

## II. — DÉSIGNATION DES ALLOCATAIRES

Les allocations de vacances faisant l'objet de la présente circulaire ne peuvent se cumuler, en ce qui concerne un même enfant, avec les subventions allouées par les différents Départements ministériels sur le budget de l'Etat pour les enfants des agents des services publics placés dans des colonies de vacances et liquidées par enfant et par journée.

Les bénéficiaires âgés de de moins de dix-huit ans seront choisis parmi ceux dont les parents disposent du plus faible quotient familial et ne paient pas d'impôts sur le revenu.

Un certain nombre d'allocations (10 % maximum) pourra être attribué en dehors de ces critères de base pour des cas exceptionnels.

Les demandes seront adressées par les familles au Service départemental de la Jeunesse et des Sports pour le 1<sup>er</sup> avril, délai de rigueur.

A cette demande seront joints :

- une attestation de non-imposition sur le revenu,
- une déclaration, certifiée sur l'honneur, des ressources de la famille, du nombre de personnes à charge,
- une déclaration attestant qu'aucune autre bourse n'est sollicitée par ailleurs,
- un certificat médical établi par le médecin de la famille attestant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et indiquant le séjour le plus profitable (mer, campagne, montagne).

## III. — MODE D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE VACANCES

Une Commission se réunira pour l'étude des dossiers et le choix des candidats. Elle comprendra :

- 1° les quatre membres du Comité restreint des colonies de vacances, à savoir :
  - a) l'Inspecteur d'Académie - président;
  - b) le Chef du Service départemental de la Jeunesse et des Sports, assurant également le Secrétariat de la Commission;
  - c) le Directeur départemental de la Santé;
  - d) un représentant des Caisses d'Allocations familiales;
- 2° le Médecin départemental de l'Hygiène scolaire;
- 3° un représentant de chacune des trois fédérations les plus représentatives du département, désignées par le Recteur (Service académique de la Jeunesse et des Sports) sur proposition du Chef du Service départemental de la Jeunesse et des Sports.

En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Seine, il y aura lieu de prévoir l'institution d'une Commission par secteur d'inspection.

Les familles seront avisées des décisions de la Commission par le Service départemental de la Jeunesse et des Sports *avant le 1<sup>er</sup> mai* et devront faire connaître à ce service, *pour le 15 mai, délai de rigueur*, la colonie ou le Centre de vacances de leur choix en indiquant obligatoirement le nom, l'adresse du siège social de l'œuvre organisatrice, ainsi que son n° de C.C.P. ou compte bancaire.

IV. — MODE DE PAIEMENT

Mes services procéderont, au début de mars, à l'engagement total des crédits affectés à chaque département. Cette somme sera mise à la disposition des Préfets à charge pour ceux-ci de régler directement les œuvres sur présentation des états fournis par les Services départementaux de la Jeunesse et des Sports.

Afin de ne pas imposer aux œuvres recevant des allocataires des avances de trésorerie gênantes pour un bon fonctionnement, j'ai décidé qu'une avance correspondant aux quatre cinquièmes du montant des allocations à percevoir, soit 8.000 francs par allocation, serait immédiatement versée à l'œuvre après le 15 mai.

En conséquence, il appartiendra au Service départemental de la Jeunesse et des Sports d'origine d'établir, immédiatement après cette date, un tableau en cinq exemplaires (modèle joint en annexe I) qu'il transmettra au Préfet de son département, à charge pour ce dernier de procéder au mandatement des sommes correspondantes. Le Préfet établira alors un mandat au nom de l'œuvre d'accueil appuyé d'un exemplaire du tableau annexe I.

*Paiement du solde*

Il appartiendra à l'œuvre de faire parvenir, en deux exemplaires, *dès les premiers jours de fonctionnement du camp ou de la colonie*, la liste nominative des jeunes allocataires au Service départemental de la Jeunesse et des Sports du lieu d'accueil, qui s'assurera, au cours de son inspection, que la déclaration du directeur est exacte.

Immédiatement à la fin du séjour, le Directeur de la colonie devra, le cas échéant, indiquer au Service départemental d'accueil, le nombre d'enfants qui n'auraient pu effectuer le séjour complet et porter indication du nombre effectif de journées passées à la colonies; les journées manquantes venant en déduction de l'allocation accordée.

Même si le Chef du Service départemental d'accueil n'a pas eu la possibilité de contrôler les allocataires, il transmettra un exemplaire de la liste ainsi que, éventuellement, les renseignements complémentaires fournis par le Directeur sur la durée des séjours, à son collègue du département d'origine. Celui-ci établira, en cinq exemplaires, le tableau (annexe II) pour transmission au Préfet qui établira alors un mandat au nom de l'œuvre d'accueil appuyé d'un exemplaire de ce dernier tableau.

Vous voudrez bien faire parvenir à mes services, pour information, sous le timbre du 4<sup>e</sup> Bureau, un exemplaire du tableau d'attribution de ces allocations en y adjoignant, éventuellement, un rapport comportant toutes suggestions ou modifications que vous jugeriez utiles.

Etant donné l'importance du nouveau régime d'allocations de vacances, il conviendra que vous assuriez la plus large diffusion de cette circulaire dans chacun des départements de votre ressort.

*Le Contrôleur financier :*

BESSIÈRES.

*Le Haut-Commissaire à la Jeunesse  
et aux Sports :*

M. HERZOG.

---



